

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend d'employer à la préparation des Grains deſtinés aux ſemences, des recettes où il entre aucune eſpèce de ſubſtance capable de nuire à la ſanté.

Du 26 Mai 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que la Société royale d'Agriculture a publié les procédés les plus efficaces pour la préparation des ſemences, par la voie d'Inſtructions que le ſieur Contrôleur général des finances a pris ſoin de faire diſtribuer dans toutes les provinces du royaume ; que ces procédés

avoués par tous les bons Agriculteurs, & consacrés par des expériences authentiques, ont été répandus par la voie des Papiers publics; que cependant plusieurs Cultivateurs pensant qu'ils rempliroient le même objet, & sur-tout celui d'écarter les insectes de la semence mise en terre, en employant l'orpiment, l'arsenic, le cobalt, le verd-de-gris, pourroient se permettre de faire entrer quelques-unes de ces substances dans la préparation de leurs grains, sans prévoir les dangers qui pourroient en résulter, tandis que le simple chaulage composé de chaux vive & d'eau, sur-tout avec la précaution d'y laisser tremper le grain, est beaucoup plus efficace, & n'a pas les mêmes inconvéniens: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait inhibition & défenses d'employer à la préparation des grains destinés aux semences, aucune recette où il entre de l'orpiment, de l'arsenic, du cobalt, du verd-de-gris, ou toute autre espèce de substance capable de nuire à la santé, à peine de trois cents livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet. Enjoint aux sieurs Intendans de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de faire connoître de plus en plus les moyens exempts de tout danger qui ont été indiqués par la Société royale d'Agriculture, pour préserver les grains des insectes & des vices dont ils peuvent être attaqués. FAIT au Conseil d'Etat

du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Enfans Naturels

1303.

Décret

portant suspension des Procès pendans entre les Enfans naturels et leurs parens à raison de Successions.

31 Juillet 1793.